

C A N A D A

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉVALUATEURS
AGRÉÉS DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Plainte No.: 18-2000-028

Montréal, le 4 juin 2001

PRÉSENTS

Me François D. Samson, président
Mme Michèle Leroux, membre
M. Robert Sanche, membre

MICHEL FOURNIER, É.A., ès qualité de syndic ad-
joint de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, sis au
2075, rue Université, bureau 1200, Montréal (Québec)
H3A 2L1, district de Montréal

Plaignant

c.

PIERRE ST-ARNAULT, É.A., exerçant sa profession
au 5156, Bisailon, Saint-Hubert (Québec), district de
Montréal

Intimé.

DÉCISION

Le comité de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a
siégé à Montréal le 27 mars 2001 pour entendre et disposer d'une
plainte ainsi libellée :

« 1. L'intimé a fait défaut de se conformer à la décision prise à Beaupré le 29 janvier 1998 par le Comité administratif de l'Ordre aux termes de laquelle un stage de perfectionnement lui a été imposé.

En agissant ainsi l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 4.05 du Règlement concernant les stages de perfectionnement et à défaut d'application de cette disposition réglementaire, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre. »

Le plaignant est présent et représenté par son procureur Me Sylvain Généreux.

L'intimé est présent et représenté par son procureur Me André Demers.

Le procureur du plaignant a présenté en début de l'audition une requête pour permission d'amender la plainte.

Ladite requête est non contestée par le procureur de l'intimé.

La requête a été accueillie par le comité de discipline. Par conséquent, le chef numéro 1 de la plainte doit se lire comme suit :

« 1. L'intimé a fait défaut de se conformer à la décision prise à Montréal le 8 décembre 1998 par le Comité administratif de l'Ordre aux termes de laquelle un stage de perfectionnement lui a été imposé.

En agissant ainsi l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 4.05 du Règlement concernant les stages de perfectionnement et à

défaut d'application de cette disposition réglementaire, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre. »

Les parties ont admis que l'intimé était membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec entre le 8 décembre 1998 jusqu'au 27 mars 2001 à l'exception de la période du 18 août au 18 octobre 2000.

Par la suite, l'intimé a plaidé coupable au reproche formulé dans la plainte amendée.

Par conséquent, le comité de discipline l'a déclaré coupable de l'infraction telle que libellée au chef numéro 1.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

Relativement aux représentations sur sanction, les parties conviennent qu'elles seront faites à une date ultérieure soit après le mois de mars 2002.

Entre-temps, l'intimé s'engage à suivre avec succès les cours suivants :

Bloc I	Cours donné les 7 et 8 juin 2001
Bloc IV	Connu sous l'appellation de Bloc II en septembre 2001
Bloc VI	Cours dispensé de février à mars 2002
Bloc VII	Cours dispensé les 6 et 7 avril 2001

Les parties conviennent qu'advenant que l'intimé ne suive pas les cours dispensés d'ici la fin de l'été 2001 tel que stipulé précédemment, le plaignant aura le droit de fixer une date plus rapprochée pour faire ses représentations sur sanction.

Les parties ont convenu qu'elles renonçaient de façon spécifique à leur droit d'être entendu sur sanction dans le délai prescrit par le Code des professions.

DÉCISION

Le comité de discipline a accueilli le plaidoyer de culpabilité relatif à l'unique chef contenu dans la plainte.

Les parties étant d'accord, le comité de discipline a décidé d'entendre les représentations sur sanction des parties.

Après avoir entendu leurs représentations et pris acte de leurs engagements, le comité de discipline a décidé de suspendre la continuation de la présente audition sur sanction aux conditions proposées.

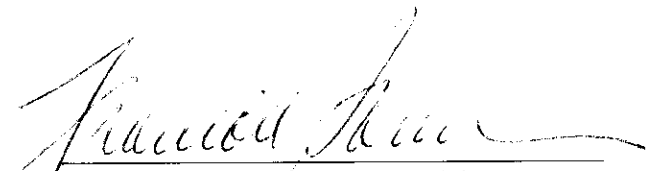
POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC :

Déclare l'intimé coupable de l'infraction contenue au chef numéro 1 de la plainte;

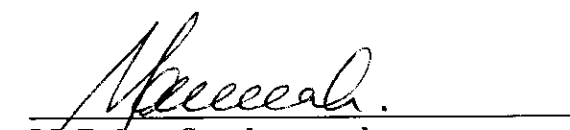
Prend acte de l'engagement de l'intimé à suivre les cours suivants aux périodes mentionnées;

Prend acte de la renonciation des parties d'être entendues sur sanction dans le délai prévu au Code des Professions;

Fixe l'audition sur sanction en avril 2002 à la date et au lieu à être déterminés par la secrétaire du comité de discipline ou à toute autre date plus rapprochée dans l'éventualité où l'intimé ne respecterait pas son engagement.


Me François D. Samson, président


Mme Michèle Leroux, membre


M. Robert Sanche, membre

Me Sylvain Généreux
Procureur du plaignant

Me André Demers
Procureur de l'intimé